



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Demande d'autorisation d'exploiter une
carrière (renouvellement) et des plateformes de transit**

sur la commune d'ETOILE SUR RHONE (Drôme)

Présentée par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée

Avis de l'Autorité environnementale

Dossier n° 2017-ARA-AP-00313

émis le 2 août 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis de l'autorité environnementale

Le projet d'exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau de sables et graviers avec plateforme de recyclage et station de transit de matériaux sur la commune d'Etoile sur Rhône (Drôme) aux lieux-dits "Iles du Chiez" et "L'Ove Blanc", présenté par la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 2 juin 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES). En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires ont été consultés le 20 juin 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Le pétitionnaire

Le groupe Cemex est un acteur mondial dans le domaine de l'industrie des matériaux de construction (producteur de granulats, bétons prêts à l'emploi, ciment...). Cemex Granulats Rhône Méditerranée compte 111 salariés et exploite 11 carrières sur sa zone d'action. Sur le site d'Etoile sur Rhône, le pétitionnaire a repris en 1992 l'activité d'extraction qui se pratiquait dans le secteur depuis 1973.

Au sein du pôle minéral d'Etoile, il exploite une installation de traitement des matériaux (concassage-criblage), autorisée par arrêté préfectoral depuis le 31/10/2002. Il s'appuie également sur la présence de deux clients (poste d'enrobage à chaud et unité de production de béton prêt à l'emploi) qui permet à 55 % de la production alluvionnaire issue du site d'être consommée sur place, sans transport.

Pôle minéral



La motivation du projet

La société Cemex souhaite poursuivre l'exploitation du gisement en place et permettre l'approvisionnement en matériaux des installations présentes sur le pôle minéral d'Etoile.

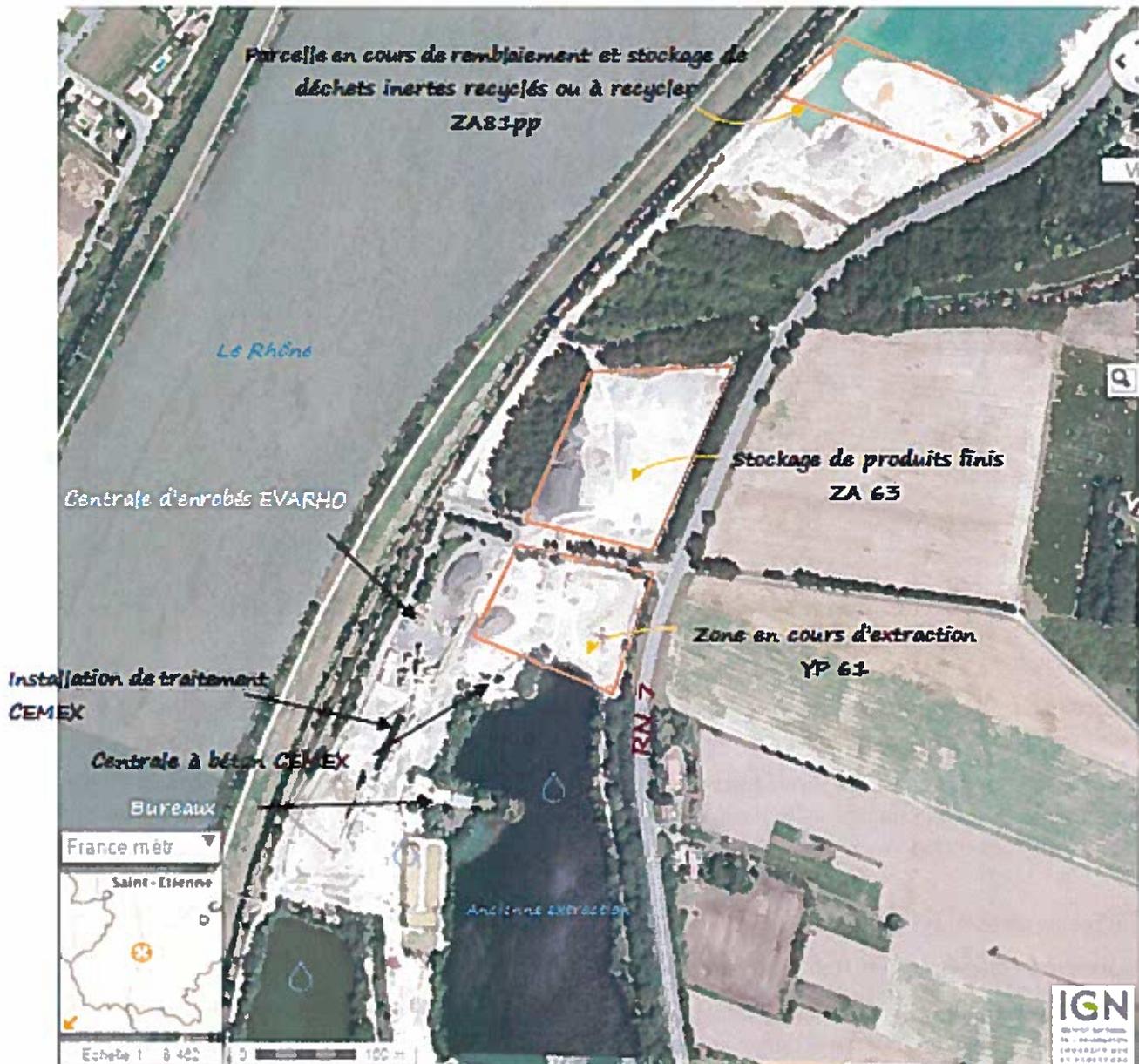
Son projet permettra aussi une diversification des activités en exploitant des plateformes de transit de déchets inertes, répondant aux besoins locaux mis en évidence par le plan interdépartemental de gestion des déchets du BTP en cours d'élaboration. Elles seront positionnées sur des parcelles déjà remaniées.

Principales caractéristiques du projet

La société Cemex Granulats Rhône Méditerranée sollicite :

- le renouvellement concernant la rubrique 2510 sur 7,17 hectares, avec une zone d'extraction limitée à la parcelle YP61 (environ 2 hectares) et avec une modification de l'état final afin de disposer à terme d'une plateforme de stockage de matériaux à proximité de l'installation de traitement des matériaux. Le rythme annuel d'extraction moyen sera de 50 000 tonnes et maximal de 100 000 tonnes de tout venant durant 5 ans (pour une production maximale annuelle de 300 000 t autorisée par le dernier arrêté préfectoral). Les secteurs remis en état agricole seront entièrement réaménagés au terme de 10 ans.
- une demande d'autorisation pour une station de transit de produits minéraux ou de matériaux inertes au niveau des parcelles sollicitées en renouvellement, pour une durée de 5 à 10 ans selon les secteurs,
- une demande d'enregistrement pour l'utilisation d'un groupe mobile de concassage-criblage.

Ces activités sont inscrites à la nomenclature des installations classées sous les rubriques 2510, 2515 et 2517.



2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Le projet est situé dans la plaine alluviale de la moyenne vallée du Rhône, en rive gauche du fleuve. Aux abords du site, le Rhône est bordé par une digue qui masque le fleuve depuis le projet.

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- préservation de la ressource en eau (eaux souterraines et superficielles)
- préservation du cadre de vie et réduction des nuisances (qualité de l'air, bruit, transport)
- préservation de la biodiversité (milieu naturel...).

Le site est directement concerné par la ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales ». La zone d'étude du projet est incluse dans un secteur agricole participant à la fonctionnalité écologique du territoire mais n'est pas concerné par un corridor écologique. Aucune zone humide n'a été identifiée sur les parcelles concernées par le projet de renouvellement (ZA 81pp, ZA 63 et YP

61).Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à plus de 2 km.

La carrière est située en zone rouge (aléa fort) du Plan de Prévention des Risques d'inondation d'Etoile-sur-Rhône. Le règlement de la zone rouge du PPRi autorise « les carrières relevant de la législation des installations classées ».

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles R122-5 et R122-6 du code de l'environnement. L'étude de danger est établie conformément aux articles R122-2, R512-6 et R512-8 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux.

L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par le code de l'environnement sont présents dans cette étude qui apparaît proportionnée aux enjeux identifiés. Le dossier est complet sur la forme et le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'exploitation projetée et avec les enjeux environnementaux, sachant que les aires d'étude sont bien adaptées à la nature du projet.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger est produit. Il est illustré de cartes, photos et schémas facilitant la compréhension du dossier par le public. Il présente une bonne description du projet et reprend les grands chapitres de l'étude d'impact. Il couvre l'ensemble des volets réglementaires.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

Les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées. Les études sont proportionnées aux enjeux environnementaux représentés par le projet de carrière. Les enjeux environnementaux sont bien identifiés, hiérarchisés et localisés. Les principaux domaines susceptibles d'être impactés (eaux souterraines et superficielles, qualité de l'air, bruit, transport, milieu naturel...) sont traités de manière cohérente.

Concernant les enjeux milieu naturel, des relevés de faune et de flore ont été réalisés par un bureau d'étude spécialisé qui a établi la cartographie des milieux et des espèces.

Il est à noter la présence d'hirondelles de rivage et de guêpiers 'Europe sur les fronts de la parcelle YP 61 en cours d'extraction, ainsi que de deux espèces de crapauds : crapaud calamite et péloodyte ponctué.

En ce qui concerne le paysage, le projet est situé dans l'unité paysagère « Plaine de Valence et de la basse vallée de la Drôme jusqu'au piedmont du Vercors ». Des collines et des plateaux isolés émergent de cette plaine comme le bourg d'Etoile sur Rhône autour de 186 m NGF et le bois de Rebatières autour de 170 m NGF. Les usagers du chemin sur la digue de la CNR ont une vue sur le site. La RN7 qui longe l'exploitation est bordée d'un écran d'arbres important sauf à la hauteur de la parcelle YP 61.

Concernant l'hydrogéologie, la principale masse d'eau à l'aplomb du site est la nappe phréatique des alluvions du Rhône, qui est mise à nu pour l'exploitation.

3.3 Justification du projet

La justification du projet se fonde essentiellement sur des raisons techniques et économiques : qualité des matériaux, volume de gisement disponible, présence d'équipements industriels déjà existants à proximité et capables de traiter les matériaux extraits, maintien des emplois localement...

Le projet prend en compte, de façon justifiée, l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R.122-5, R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement, notamment au regard des enjeux milieux hydrauliques, hydrogéologiques et naturels.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'analyse des effets sur l'environnement a porté sur l'ensemble des thèmes pouvant avoir un impact au cours de l'exploitation de la carrière.

La prise en compte des interactions des impacts et l'importance de ceux-ci a également été abordée et ne révèle aucune conséquence notable.

Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier. De même les impacts des mesures de réduction, compensation ou d'accompagnement ont été étudiés et n'engendrent pas de conséquences notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Le projet prend en compte les plans et schémas directeurs tels que les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée, le schéma régional de cohérence écologique, ainsi que le schéma départemental des carrières de la Drôme et le cadre régional matériaux et carrières.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

D'une manière générale, au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les différents enjeux, les mesures visant à supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

Impact sur le milieu naturel

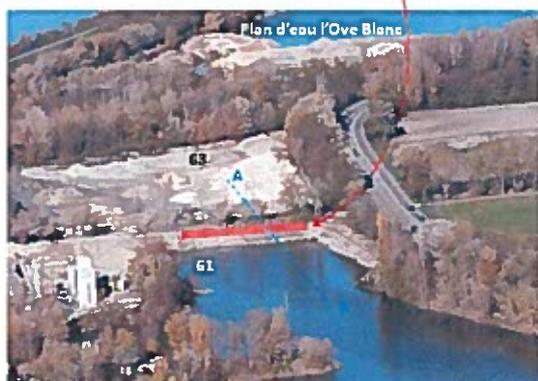
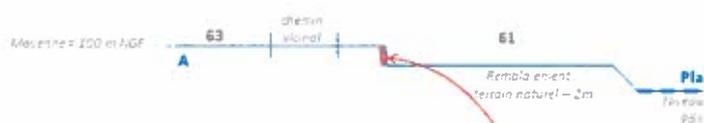
Les impacts potentiels sur le milieu naturel sont largement limités par le fait que le projet se cantonne à des zones déjà occupées par une activité industrielle (plateforme ou extraction)

Les principaux impacts mis à jour lors de l'étude sont les suivants :

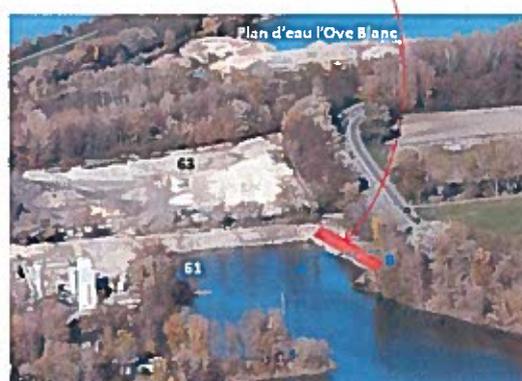
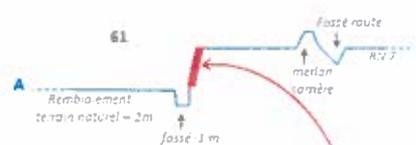
- destruction d'habitats naturels : essentiellement des berges de plans d'eau artificiels (remblaiement) ainsi que des boisements alluviaux (exploitation YP61) ;
- destruction d'habitats d'espèces faunistiques protégées : zone de nidification du guêpier d'Europe et de l'Hirondelle de rivages, cours d'eau et fossés pour la faune aquatique (Castor d'Europe et Batraciens) ainsi que des zones de chasse et de transits des Chiroptères ;
- dérangement des espèces (impacts temporaires) : les travaux risquent de déranger la faune présente aux abords de la zone d'extraction et de stockage (principalement le long des plans d'eau et des lisières des boisements) ;
- propagation d'espèces végétales exotiques lors de la circulation des engins (graines ou rhizomes dispersés par les roues) et lors de la remise en état des terrains ;
- destruction d'espèces faunistiques protégées (impacts temporaires pendant la phase d'exploitation) : nichées d'oiseaux et potentiellement des batraciens.

Les mesures prévues permettent d'éviter ou de réduire les effets du projet sur la faune et la flore : conservation des alignements d'arbres qui longent le projet, talutage des fronts et contrôle des éventuels nids, création de mares temporaires, limitation et vérification des ornières pour éviter la destruction de sites de ponte des batraciens, maintien en état de certains fronts de taille pour présenter des milieux propices à la nidification....

**Maintien de la zone de nidification des guêpiers d'Europe
(zone occupée en 2015)**



**Maintien de la zone de nidification des hirondelles de rivage
(zone occupée en 2015)**



L'efficacité des mesures sera vérifié au moyen d'un protocole de suivi pour l'hirondelle de rivage et le guêpier d'Europe.

D'autre part une évaluation d'incidences a été conduite et conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 environnants.

Impact sur le paysage

Dans le domaine du paysage, les impacts du projet seront faibles, compte-tenu de la topographie du site et de son environnement. La visibilité sur la carrière sera peu modifiée. Le seul changement de perception notable sera localisé au niveau de la parcelle YP61 qui sera remblayée et présentera des stocks de matériaux en transit. Le pétitionnaire prévoit de renforcer les plantations en bordure de la RN 7 sur un linéaire d'environ 130 mètres à hauteur de cette parcelle afin de réduire la visibilité à ce niveau.

Impact sur l'eau

Le remblaiement de la parcelle YP 61 à une cote inférieure à la topographie initiale aura un faible impact sur les écoulements souterrains et n'aura pas d'effet sur les conditions d'inondation en l'absence de barrage aux écoulements, d'après l'étude hydraulique et hydrogéologique réalisée par un bureau d'études spécialisé. On retrouve une situation proche de ce qu'étaient les terrains avant exploitation.

Concernant le risque inondation, le volume de matériaux soustrait aux capacités d'expansion des crues, estimé à partir du dernier plan topographique de la carrière et de la future localisation des stocks, sera compensé préalablement à la mise en place des stocks par l'utilisation des matériaux de découvertes actuellement stockés sur la parcelle ZA 51, qui seront utilisés dans le cadre du réaménagement actuel de la carrière.

L'impact potentiel sur le ruisseau passant sous la piste reliant les parties Nord et Sud du projet fera l'objet de

mesures d'évitement et de réduction (maintien des zones boisées de chaque côté du ruisseau, absence de stockage d'hydrocarbures, ravitaillement des engins sur une aire étanche aménagée, arrosage de la piste par temps sec, kits anti-pollution...).

L'exploitant a prévu des contrôles réguliers de la qualité des eaux souterraines et de la piézométrie.

Nuisances sonores

Les émissions sonores de la carrière sont liées aux activités d'extraction à la pelle mécanique, à l'installation de traitement et aux allées et venues des camions.

La campagne de mesure de bruit réalisé en 2016 montre le respect de la valeur maximale admissible en limite de propriété ainsi que de l'émergence dans les Zones à Émergence Réglementé (ZER). La société Cemex s'engage sur un contrôle périodique des niveaux sonores tous les 3 ans.

Poussières

S'agissant de matériaux exploités en eau, l'impact des envois de poussières attendu n'est pas significatif. Les activités de transit des matériaux peuvent en revanche être à l'origine d'émission de poussières.

Des mesures de réduction sont prévues par le pétitionnaire et permettent de réduire les impacts : limitation de la vitesse de circulation des camions, arrosage des pistes, capotage, aspersion ou dépoussiérage de l'installation de traitement mobile...

Vibrations

Les vibrations liées à la circulation des véhicules sur les axes routiers ne sont pas ressenties au-delà de quelques mètres. Il n'y a pas de tir de mines pour l'extraction des matériaux.

Trafic routier

Il n'y aura pas d'augmentation du rythme moyen d'exploitation. Dans l'avenir, la société Cemex estime que le trafic global (vente de matériaux et apport de matériaux inertes) devrait rester du même ordre de grandeur qu'actuellement, soit un trafic annuel d'environ 15000 camions (0,8 % du trafic journalier sur la RN7 à proximité de la carrière).

Une bande transporteuse sera maintenue entre l'extraction et l'installation de traitement pour réduire la circulation des camions. Le double fret sera pratiqué autant que possible : apport de matériaux inertes et chargement de matériaux de carrières.

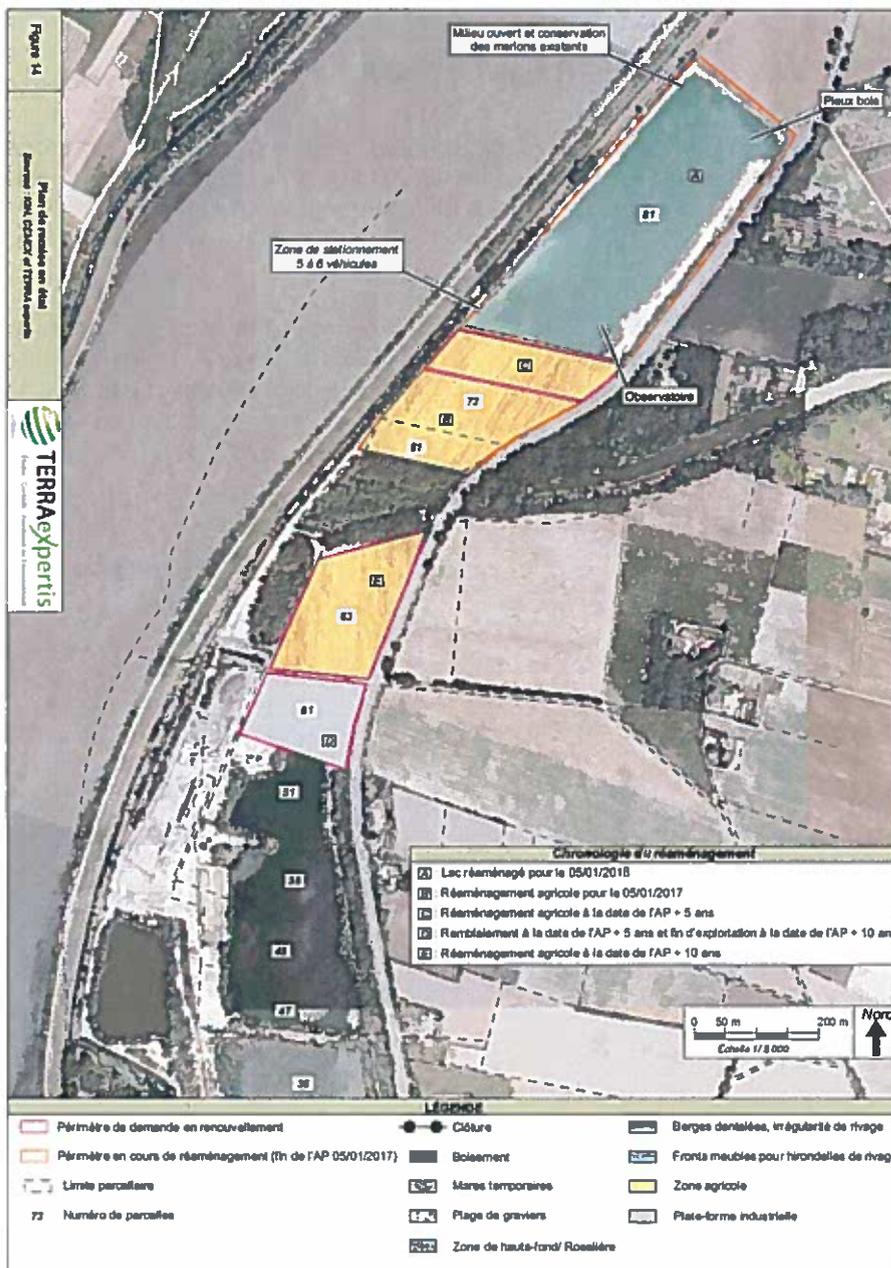
3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées sont présentées dans l'étude d'impact. Le chapitre correspondant décrit les méthodes d'analyse générales (investigations, bibliographies, prospections, expertises...) et un chapitre traite des difficultés rencontrées.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Les parcelles ZA 81 pp et ZA 63 seront remises en état agricole au bout respectivement de 5 et 10 ans après l'obtention du nouvel arrêté préfectoral. Il est à noter que les parcelles ZA 51 et 73, qui se trouvent dans le prolongement de la parcelle 81, ont fait l'objet d'une déclaration de fin de travaux, suite à une remise en état agricole effectuée en collaboration avec les services techniques de la Chambre d'Agriculture de la Drôme et les propriétaires exploitants agricoles.

Du fait de sa position à proximité des activités du pôle minéral d'Etoile sur Rhône, la vocation ultérieure de la parcelle YP 61 sera une plateforme de stockage de matériaux en lien avec les activités environnantes. Le réaménagement consistera en un remblaiement partiel de la zone, en conservant une partie des anciens fonds afin de maintenir l'habitat des hirondelles de Rivage et des guépiers d'Europe.



3.8 L'étude de dangers

Une étude des dangers potentiels liés à l'exploitation a été réalisée, conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement. Ces dangers ont été identifiés et caractérisés et une analyse des risques a été réalisée.

Les principaux dangers identifiés sont :

- la pollution des sols et des eaux,
- l'accident corporel (circulation des engins, chute, noyade...)

- l'incendie (notamment suite à un accident d'engin),
- l'instabilité des terrains ou de stocks.

L'exploitant a prévu des mesures de réduction des risques pertinentes et décrit dans son étude la nature et l'organisation des moyens de secours disponibles.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

L'étude d'impact et l'étude de danger permettent l'identification des enjeux, l'analyse proportionnée des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et la proposition de mesures adaptées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. Le projet a bien pris en compte l'environnement.

Pour le préfet de région, par délégation,
Pour la directrice, par sub-délégation,
La chef de service de SCIDDAE



Agnès DELSOL